

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.613 du 10 juillet 2001

A.63.575/XIII-1904

En cause : **la Société anonyme LE DOMAINE
DE LA FALIZE,**
ayant élu domicile chez
Me Paul HEGER, avocat,
rue du Séminaire 1
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1995 par la société anonyme LE DOMAINE DE LA FALIZE qui demande l'annulation de l'arrêté du 3 mars 1995 du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé, pour le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports, absent, annulant la décision du 20 janvier 1994 de la députation permanente du conseil provincial de Namur accordant un permis de bâtir pour modifier le relief du sol sur un terrain sis à La Bruyère (Rhisnes), Hulplanche à la Falize, section C, n^{os} 98, 98c et 98d;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. HEGER, loco Me P. HEGER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 3 juin 1993, Christian LACROIX, agissant en qualité de mandataire de la société anonyme «Le domaine de la Falize» (en abrégé S.A. D.L.F.) introduit auprès de l'administration communale de La Bruyère, une demande de permis de bâtir pour modifier le relief du sol sur un terrain sis à La Bruyère (Rhisnes), Hulplanche à la Falize, section C, n^{os} 98, 98c et 98d. Suite à l'avis défavorable du fonctionnaire délégué, la demande est refusée par le collège des bourgmestre et échevins le 31 août 1993. Sur recours, la députation

permanente du conseil provincial de Namur accorde le permis le 20 janvier 1994.

Le 4 mars 1994, le fonctionnaire délégué introduit un recours auprès de l'Exécutif, conformément à l'article 52, § 2, alinéa 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), tel qu'il était rédigé à l'époque. Le 14 mars 1994, l'avocat de la requérante signale son intervention et demande à être entendu. Le 27 avril 1994, il adresse un mémoire à l'inspection générale de l'aménagement du territoire de la Région wallonne.

Le 24 juin 1994, Christian LACROIX adresse à ce service un courrier recommandé rédigé comme suit :

« Messieurs,

DLF/URBANISME

V/REF : 6/R/570-2/MD/ls/410706

Objet : LA BRUYERE-RHISNES - projet de modification du relief du sol-recours du fonctionnaire-délégué auprès de l'Exécutif-S.A. DLF (Christian LACROIX - recours du 04/03/94)

En cette affaire un recours a été introduit.

Maître Héger, notre conseil, a rédigé un mémoire communiqué par courrier du 27/04/1994.

Par ce même courrier, il nous (lire "vous") a fait part également de notre souhait d'être entendus dans le cadre de ce dossier.

Je vous remercie pour la suite que vous voudrez bien réserver à ce rappel.

(...).».

Le 18 janvier 1995, la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement (D.G.A.T.L.) invite Christian LACROIX à une audition le 27 janvier 1995, et l'informe par ailleurs que «suite à une visite des lieux, il a été constaté que les travaux ont été entamés sans permis de bâtir» et qu'il est en conséquence sommé «d'arrêter

immédiatement les travaux en cours». Le même jour, le conseil de la requérante est également invité à l'audition du 27 janvier 1995.

Le 25 janvier 1995, le conseil de la requérante écrit à la D.G.A.T.L. qu'en l'absence de réponse dans les 30 jours au rappel qu'elle lui a adressé le 22 juin 1994, elle est autorisée à passer aux travaux. L'audition a lieu le 27 janvier 1995, notamment en présence de l'avocat de la requérante et de Christian LACROIX.

Le 3 mars 1995, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports annule la décision de la députation permanente du 20 janvier 1994. Cette décision, notifiée à la requérante le 13 mars 1995, est l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 2, alinéa 5, du CWATUP et excès de pouvoir, en ce que c'est environ 10 mois après la lettre de rappel du 22 juin 1994, que la décision attaquée a été prise, alors que l'article 52, § 2, alinéa 5, du CWATUP prévoit que la décision doit intervenir dans le mois et que ce délai est prévu à peine de forclusion;

Considérant que la partie adverse répond que la lettre de Christian LACROIX du 22 juin 1994 ne fait aucune référence à l'article 52, § 2, alinéa 5, du CWATUP, et n'invite nullement le Ministre de la Région wallonne à se prononcer sur le recours, qu'elle ne constitue dès lors pas une mise en demeure; qu'elle écrit à ce sujet : «au contraire, elle réitère le souhait de la requérante et de son mandataire "d'être entendus dans le cadre de ce dossier", et cette phrase apparaît d'ailleurs en caractère gras dans la lettre, indiquant par là l'insistance de la requérante à obtenir une audition. Le mot "rappel" qui figure dans la phrase suivante n'est mentionné que par référence à la phrase

précédente, où le souhait d'être entendus est formulé. Il faut donc en conclure que cette lettre, loin d'être ambiguë, souligne clairement le souhait de la requérante d'être convoquée à une audition en présence de ses conseils. On peut d'autant moins admettre la thèse développée par la requérante que celle-ci a fait appel à des professionnels, dont on est en droit d'attendre la rigueur et la clarté»; que dans le dernier mémoire, elle s'exprime comme suit :

« (...) il est de jurisprudence constante que pour être valable, le rappel doit être fait par une lettre recommandée à la poste et rédigé de manière telle qu'il apprenne au ministre ou au gouvernement, en termes indubitables, que l'intéressé avait introduit un recours bien déterminé auprès du gouvernement et que ce recours lui est rappelé (...).

A cet égard, comme le relève Monsieur l'auditeur, s'il est vrai que l'usage de formes précises et de termes juridiques déterminés n'est pas imposé, il n'en demeure pas moins qu'une lettre qui se borne à expliciter les arguments avancés à l'appui du recours ne saurait être considérée comme un rappel valable.

S'il est vrai qu'en l'espèce, la lettre a bien été envoyée par un envoi recommandé à la poste, encore faut-il constater qu'elle n'apprend pas en termes indubitables au gouvernement que la requérante a introduit un recours qu'elle identifie et que ce recours lui est rappelé.

Au contraire, à la lecture de la lettre du 22 juin 1994, l'on comprend uniquement que le demandeur rappelle au ministre sa demande d'audition.

Il en est d'autant plus ainsi que, le 18 janvier 1995, la division de l'Aménagement et de l'Urbanisme l'invite à une audition, mais n'accuse pas réception d'une prétendue lettre de rappel.

A cet égard, il est curieux de constater que la lettre du 22 juin 1994 ne fait aucune référence à l'article 52, § 5 du CWATUP, alors que la lettre du 25 janvier 1995 y fait référence.

Il est également étonnant de demander une audition parallèlement à un rappel.

Enfin, l'on aura égard au fait que la lettre du 22 juin 1994 n'invite pas le ministre à se prononcer sur le recours. Il est donc établi que cette demande n'était pas de nature à accélérer la procédure»;

Considérant que dans le texte qui était applicable à l'époque, l'article 52, § 2, alinéas 4 et 5, du CWATUP disposait comme suit :

« La décision de l'Exécutif est notifiée aux parties dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste, de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours. A défaut, le demandeur peut, par lettre recommandée, adresser un rappel à l'Exécutif.

Si à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours, prenant cours à la date du dépôt à la poste, de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, il peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé, aux lois et règlements, notamment aux prescriptions des plans d'aménagement approuvés, ainsi qu'aux dispositions du permis de lotir; lorsque le recours a été introduit par le collègue ou le fonctionnaire délégué, le demandeur peut passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes en se conformant à la décision de la députation permanente»;

Considérant que cette disposition, qui fait mention d'un «rappel» et non d'une «mise en demeure», n'impose pas l'usage de formes précises ni de termes juridiques déterminés, de sorte que le demandeur de permis est libre de formuler le rappel à sa manière; qu'il importe, en outre de ne pas perdre de vue qu'aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu le permis, l'intéressé est demandeur et aura naturellement tendance à éviter dans son rappel le recours à des formules trop catégoriques, dont il craint qu'elles donnent l'impression de reproches adressés aux pouvoirs publics; qu'en outre, il est permis d'attendre des pouvoirs publics, qui connaissent la loi et leurs obligations, et sont déjà en retard de statuer, qu'ils fassent preuve de serviabilité et de compréhension;

Considérant qu'au moment où la lettre du 22 juin 1994 a été envoyée, le délai imparti au Gouvernement pour statuer sur le recours du fonctionnaire délégué était expiré, de sorte qu'il pouvait s'attendre à ce qu'un rappel lui soit adressé; que par le simple fait qu'elle fait mention de ce recours, cette lettre en rappelle l'existence; qu'elle a

en outre été envoyée par recommandé et qu'elle se qualifie elle-même de rappel; que ces éléments suffisent à établir que, dans le contexte où elle a été envoyée, elle ne pouvait se comprendre autrement que comme étant le rappel prévu par l'article 52, § 2, alinéa 5; qu'il n'est nullement requis que l'auteur du rappel invite le ministre à statuer sur le recours, particulièrement quand, comme en l'espèce, le recours au Gouvernement a été introduit par le fonctionnaire délégué et que le bénéficiaire du permis, qui est aussi l'auteur du rappel, a tout intérêt à ce que le Gouvernement ne se prononce pas dans le délai que le rappel fait courir; que la circonstance que cette lettre fasse également mention de la demande d'audition n'a nullement pour effet de la priver de son effet de rappel, cette mention étant de nature à avoir toute son utilité si le Gouvernement avait statué dans le délai de trente jours que le rappel fait courir;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la différence de typographie relevée dans le mémoire en réponse, qui n'est qu'un défaut de photocopie; que le courrier du 18 janvier 1995, de loin postérieur à l'expiration du délai que le rappel faisait courir témoigne seulement de la mauvaise interprétation donnée par l'administration à la lettre du 22 juin 1994;

Considérant que le rappel ayant été adressé le 22 juin 1994, un arrêté statuant sur le recours ne pouvait être notifié que dans les 30 jours, soit au plus tard le 22 juillet 1994; que l'acte attaqué date du 3 mars 1995; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 3 mars 1995 du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé, pour le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports, absent, annulant la décision du 20 janvier 1994 de la députation permanente du conseil provincial de Namur accordant un permis de bâtir pour modifier le relief du sol sur un terrain sis à La Bruyère (Rhisnes), Hulplanche à la Falize, section C, n^{os} 98, 98c et 98d.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.